

Le TAFTA (Grand Marché Transatlantique)

Au-delà des apparences, de quoi s'agit-il ?

***Rapport
d'une Commission de citoyens***

SOMMAIRE

	Pages
1 - INTRODUCTION	3
2 - HISTORIQUE	4
3 - QUELLES SONT LA NATURE ET LA PORTEE DE L'ACCORD.....	4-10
3.1 - Le périmètre du traité, défini par une liste négative.....	5
3.2 - La suppression des droits de douane et des obstacles non commerciaux.....	6
3.3 - Le niveau de dérégulation, d'un côté, et le niveau de protection des investissements de l'autre côté, s'appuyant sur les meilleures pratiques actuelles.....	7
3.4 - Un engagement à toujours plus de privatisation, avec l'effet cliquet	7
3.5 - La coopération réglementaire permettant aux investisseurs d'autoréguler définitivement leur propre activité.....	8
3.6 - Le mécanisme de règlement des différends.....	8-10
4 - BENEFICES ET CONSEQUENCES DES ACCORDS DE LIBRE ECHANGE.....	10-12
4.1- Les Bénéfices attendus des accords.....	10-11
4.2- L'ALENA : un accord en vigueur depuis 20 ans	11-12
5 - ET LA DEMOCRATIE DANS TOUT CELA. ?.....	12-16
5.1 Constitution européenne	12
5.2 La transparence.....	13
5.3 Traité mixte ? traité non mixte ? qui décidera ?.....	13-14
5.4 Une nouvelle structure décisionnelle indépendante	14
5.5 Une initiative citoyenne dont on ne tient pas compte	14
5.6 Entrée en vigueur légale du traité sans attendre les résultats du processus de ratification.....	15
5.7 La mort programmée de la démocratie	15-16
EN CONCLUSION.....	17
LIENS UTILES et CONTACTS AVEC LA COMMISSION.....	18

1 - INTRODUCTION

Cecilia Malmström, Commissaire européen au commerce et, à ce titre, responsable des négociations, dit à propos du TAFTA, dans un document de présentation :

« L'Europe est confrontée à des défis majeurs.

Il nous faut, entre autres, donner un coup de fouet à notre économie, nous adapter à la montée en puissance d'économies émergentes en dehors de nos frontières et maintenir notre influence dans le monde. ...

Chez nous, il [TAFTA] pourrait créer des emplois et de la croissance, faire baisser les prix de nos achats et nous offrir davantage de choix.

Dans le monde, il renforcerait notre influence en nous aidant à attirer davantage d'investissements, à fixer des normes exigeantes dans le cadre du commerce international et à promouvoir nos valeurs. ...

En tant que négociateurs, nous avons le devoir de comprendre vos préoccupations et d'y répondre. ...

C'est pourquoi mon équipe de négociation et moi-même avons pris l'engagement de continuer à vous écouter, à vous répondre et à agir dans la plus grande transparence. ... »

Toutefois, la transparence ne va pas jusqu'à la publication des projets successifs du traité, établis au fil des cycles de négociation, dont le dernier en date a eu lieu fin février 2016.

Du fait de l'absence de documents et d'informations officiels sur le résultat ou le contenu des négociations, la réflexion sur le Grand Marché Transatlantique - que nous appellerons par un de ses acronymes anglo-saxon le TAFTA - ne peut s'appuyer que sur le mandat de négociation officiel donné aux représentants de l'Union européenne et resté secret pendant 16 mois après sa signature. Mais, grâce à des fuites, quelques publications avaient déjà été éditées en mars 2014, et la version officielle a enfin été rendue publique le 9 octobre 2014.

Le CETA, l'accord avec le Canada qui a été signé mais non encore ratifié, ou l'ALENA en place depuis 20 ans entre les USA, le Canada et le Mexique nous fourniront des exemples concrets de contenus ou de conséquences de tels « accords de libre-échange » (A.L.E.)

2 - HISTORIQUE

Le TAFTA vient de loin.

- Le 22 novembre 1990, un an après la chute du mur de Berlin, les Etats-Unis, la Communauté européenne et ses 12 Etats membres signent une « Déclaration transatlantique », dont l'ambition est de « promouvoir les principes de l'économie de marché, de rejeter le protectionnisme et d'étendre, de renforcer et d'ouvrir davantage le système commercial multilatéral »,
- puis viendront, en 1995, le « Nouvel agenda transatlantique »,
- en 1998, le « Partenariat économique transatlantique »,
- en 2007, la création d'une institution : « le Conseil économique transatlantique ».

- Le 13 février 2013, le Président de l'Union européenne, Van Rompuy, le Président de la Commission européenne, Barroso, et le Président des USA Obama signent un engagement d'entamer la procédure en vue de négocier la création d'un grand marché transatlantique baptisé « Partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement ».

- Le 23 mai 2013, le Parlement européen donne un avis favorable à l'ouverture des négociations, bien que les termes du mandat ne seront adoptés que 3 semaines plus tard !

Le TAFTA devient un objet de négociation.

3 - QUELLES SONT LA « NATURE ET LA PORTEE DE L'ACCORD » ?

L'article 1 du mandat stipule :

« L'accord contiendra exclusivement des dispositions relatives aux questions commerciales et liées au commerce qui sont applicables entre les parties. L'accord devrait confirmer que le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement est fondé sur des valeurs communes, notamment la protection et la promotion des droits de l'homme et de la sécurité internationale. »

Quelles sont les valeurs communes que partagent l'Union européenne et les USA ?

Seraient-ce les services publics et la sécurité sociale, qui sont l'affaire du secteur privé aux USA ? **Le système juridique**, alors que 26 des 28 Etats de l'UE pratiquent, comme tous les pays de Brest à Tokyo, un droit continental chargé de valeurs humanistes, absentes de la Common Law anglo-saxonne ? **La peine de mort et la vente d'armes**, qui sont des pratiques

légales aux USA ? Les conventions sociales de l'OIT (Organisation Mondiale du Travail) ? La convention sur la diversité culturelle de l'UNESCO ? Les conventions internationales sur les droits de l'Enfant, sur le respect de la biodiversité, sur le changement climatique, sur la Cour Pénale Internationale ? ... toutes ces conventions que n'ont pas signées les USA ...

On pourrait ajouter le **principe de précaution, inconnu aux USA, ou encore le rôle central du dollar exemptant** les USA des contraintes budgétaires communes aux autres pays du monde, etc.

Les valeurs communes, lorsque l'on y regarde de plus près, ne sautent pas aux yeux.

Le traité en cours de négociation, comme l'accord signé avec le Canada, diffère de manière très importante des précédents traités de libre-échange et en développe fortement les effets.

Parmi les points notables, on peut en citer 6:

1. Le périmètre du traité, défini par une liste négative
2. La suppression des droits de douane et des obstacles non commerciaux
3. Le niveau de dérégulation, d'un côté, et le niveau de protection des investissements de l'autre, s'appuyant sur les meilleures pratiques actuelles
4. Un engagement à toujours plus de privatisation et de dérégulation, avec un effet de cliquet, anti-retour
5. La coopération réglementaire permettant aux investisseurs d'autoréguler définitivement leur propre activité
6. Le mécanisme de traitement des différends

Reprenons-les :

3.1 - Le périmètre du traité, défini par une liste négative :

Dans les précédents accords commerciaux, le périmètre était défini par la liste des domaines que les gouvernements étaient prêts à libéraliser et excluait toute intervention sur les autres domaines.

Dans le TAFTA,

- ✓ **le périmètre est défini par les exceptions.** Cela signifie que tous les domaines sont libéralisables à moins qu'une exception explicite ne soit formulée lors de la signature de l'accord.
- ✓ **L'approche en liste négative étend la portée d'un accord commercial de façon spectaculaire et pas forcément prévisible.** Le risque d'oublier un domaine, *a fortiori* s'il n'existe pas encore, ou de se priver de mesures qui pourraient être utiles pour les gouvernements à l'avenir, est tout simplement énorme.
- ✓ **La liste négative, de plus, n'est pas commune aux deux parties en négociation,** elle est propre à chaque partie. Par exemple, dans l'accord avec le Canada, l'Union Européenne exclut l'audiovisuel ; par contre, le Canada, lui, exclut toutes les industries culturelles

Pour le cas où des domaines auraient pu échapper aux négociations, il est prévu à **l'art. 44** :
« La Commission ... pourra présenter des recommandations au Conseil sur d'éventuelles directives de négociations supplémentaires concernant n'importe quelle question ... »
Ainsi, une négociation, sur des domaines couverts par la liste négative, pourra toujours être réintroduite.

3.2 - La suppression des droits de douane et des obstacles non commerciaux

L'article 15 précise l'étendue de la suppression des droits de douane :

« ... Tous les droits de douane, taxes, prélèvements ou redevances ... qui ne sont pas justifiés par des exceptions dans le cadre de l'accord seront supprimés au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. »

Les droits de douane sont déjà très faibles actuellement, de l'ordre de 4 %, à l'exception de l'agriculture et du textile.

Dans le mandat de négociation, le mot « douane » apparaît 5 fois, « règlement » ou « réglementation » 14 fois, « obstacles » 15 fois et « investissement » 23 fois.

L'objectif du traité semble être bien davantage la dérégulation tous azimuts que la suppression des droits de douane.

La suppression générale des droits de douane, entraînera, une baisse des recettes fiscales des pays concernés, déjà confrontés à des déficits publics de plus en plus importants.

L'abrogation des droits de douane dans l'agriculture aurait des conséquences énormes sur l'agriculture européenne :

- perte de revenus des agriculteurs,
- chute des exportations,
- arrivée massive de soja et blé OGM américains,
- industrialisation accrue de l'agriculture UE,
- disparition des petites et moyennes exploitations
- et de centaines de milliers voire de millions d'emplois

La ferme des mille vaches deviendrait la norme.....!!!!

Ces prévisions émanent d'une étude, produit agricole par produit agricole, avec chacun son droit de douane.

De son côté, « Le ministère de l'agriculture américain vient de rendre public le rapport **d'évaluation des gains** pour les deux parties de ce potentiel accord transatlantique. Les conclusions sont sans appel : **le secteur agricole européen serait le grand perdant de cet échange** »

Cette baisse de production quantitative et qualitative européenne, ainsi que la dépendance vis-à-vis des USA pose la question de la sécurité alimentaire et de l'autonomie politique de l'Europe.

3.3 - Le niveau de dérégulation, d'un côté, et le niveau de protection des investissements de l'autre côté, s'appuyant sur les meilleures pratiques actuelles

L'article 15 du mandat de négociation stipule :

« Les négociations concernant le commerce de services auront pour objet le maintien [il faut entendre l'accrochage] du niveau de libéralisation autonome des deux parties au niveau le plus élevé de libéralisation prévu par les ALE en vigueur ... »

Il s'agira d'étendre le niveau le plus avancé de libéralisation d'un domaine dans un Accord de Libre Echange à tous les secteurs et à tous les modes de fournitures de services.

Il ne pourra, de plus, y avoir de discrimination entre les entreprises nationales - ou les services publics non régaliens - et les autres.

Par exemple,

- les **aides versées aux universités devront l'être** à toutes structures opérant dans ce secteur.
- Les sociétés d'assurances américaines privées opérant dans le domaine des frais médicaux, **si elles s'implantent en France, devront recevoir autant d'argent** de l'État que la Sécurité Sociale.
- Les Etats européens ne pouvant supporter un accroissement des finances publiques, les secteurs aidés **seront progressivement privatisés**.

Par ailleurs, **en ce qui concerne les investissements, l'article 22** stipule :

« Les négociations relatives aux investissements porteront sur des dispositions concernant la libéralisation et la protection des investissements, ..., sur la base du niveau le plus élevé de libéralisation et des normes les plus élevées de protection que les deux parties ont négociés à ce jour. ... »

Un investisseur qui n'a plus aucun risque à assumer s'appelle un rentier.

3.4 - Un engagement à toujours plus de privatisation, avec l'effet cliquet :

Pour se prémunir contre toute tentative **de retour à la régulation dans un domaine, l'article 25** stipule :

« Il devrait notamment s'agir de dispositions de fond et de procédures spécifiques dans des secteurs présentant un intérêt majeur pour l'économie transatlantique ... garantissant la suppression des obstacles non tarifaires existants, évitant la mise en place de nouveaux obstacles de ce type »

Un parlement ou une autorité locale ne sera autorisé à modifier chaque clause légale que dans le sens d'une moindre réglementation.

- *Par exemple, il sera impossible, dans le domaine des marchés publics, de revenir à une gestion publique de la distribution d'eau, comme cela a été le cas à Saint Jean de Braye ou à Paris, lorsque celle-ci aura été confiée à une entreprise privée. Idem au niveau de la production d'énergie, des transports urbains et ferroviaires, des autoroutes, etc...*

3.5 - La coopération réglementaire permettant aux investisseurs d'autoréguler définitivement leur propre activité

Le mandat de négociation prévoit à l'article 25, cohérence réglementaire,

« L'accord comprendra des consultations à un stade précoce sur des réglementations importantes, ... »

L'article 40 lui aussi traite le sujet :

« L'accord ... inclura des dispositions concernant : l'engagement de consulter les parties prenantes avant d'introduire des mesures ayant des conséquences sur le commerce et l'investissement »

Ce qui signifie que chaque fois que la Commission européenne lancera une consultation sur de nouvelles prescriptions techniques - normes sur l'environnement, la sécurité et la santé au travail, l'innocuité des jouets, etc.-, **elle sera obligée de consulter les USA ou le Canada mais aussi toute "personne intéressée" des USA ou du Canada et de répondre par écrit à leurs demandes.**

Les lois, règlements et normes seront donc élaborés par les entreprises concernées.

Bien qu'aucun accord n'ait encore été ratifié, la Commission européenne semble mettre déjà en pratique cette approche.

Dans le domaine des perturbateurs endocriniens présents dans certains pesticides, **la Commission européenne travaillait sur une liste de critères contraignants qui auraient permis d'interdire l'utilisation de 31 nouveaux pesticides.** Selon le Pesticides Action Network (PAN), cette liste de critères aurait été abandonnée par la Commission européenne sous la pression des lobbies américains. Dans un article du Guardian, du 22 mai 2015, on peut lire que cet abandon est survenu juste après une journée de rencontres entre des représentants de la mission des États-Unis auprès de l'UE et de la Chambre de commerce américaine en Europe et des représentants de la Commission européenne sur le thème des perturbateurs endocriniens. »

3.6 - Le mécanisme de règlement des différends

Le mandat prévoit de définir, dans le cadre de l'accord, un mécanisme approprié de règlement des différends entre investisseurs privés et Etats.

Pourquoi cette porte ouverte vers un nouveau mécanisme faisant fi de ce qui existe déjà ?
Les tout premiers accords de libre-échange ont été contractés avec des Etats ne disposant pas de juridictions fiables. Ce n'est pas le cas des Etats membres de l'Europe et des États-Unis. **A-t-on besoin d'un autre système juridictionnel que celui mis en place par nos démocraties ?**

Le mécanisme de règlement des différends choisi est l'arbitrage qui est clairement évoqué dans les articles 22, 23, 32 et 45 du mandat de négociation et qui est déjà en usage dans d'autres accords de libre-échange. **Il permet aux entreprises d'attaquer un pays ou une nation qui aurait pris ou qui souhaiterait prendre des mesures sanitaires, sociales ou environnementales jugées dommageables à leurs intérêts.**

Ces entreprises seraient en droit de **demander des compensations financières** pour les investissements réalisés mais également pour les pertes potentielles de profit. C'est un mécanisme à sens unique, qui ne permet pas aux états d'attaquer les investisseurs. Il n'y a pas de procédure d'appel.

On peut légitimement s'interroger sur l'indépendance des 3 arbitres, issus des cabinets d'affaires auxquels les mêmes multinationales ont souvent recours, tantôt juges, tantôt avocats. Face aux critiques, la Commission Européenne a proposé une cour arbitrale permanente avec un mécanisme d'appel est prévu. L'impartialité des juges n'est toujours pas certaine. Et cette cour ne résout absolument pas les deux questions fondamentales que l'on doit se poser :

- ➔ **Peut-on, dans une démocratie, accepter que le droit privé soit supérieur au droit public ?**
- ➔ **Peut-on accepter que les intérêts financiers des multinationales et de leurs actionnaires supplantent l'intérêt des peuples ?**

A noter que les avocats n'hésitent pas, selon la pratique américaine, à **démarcher les entreprises, car tout différend est pour eux une affaire juteuse**. A noter aussi que le nombre de différends est, selon la Convention des Nations Unies pour le commerce, en constante augmentation, et a été multiplié par 6 entre 1990 et 2013.

Les frais de procédure sont très élevés, généralement de 8 à 10 millions d'euros. *A titre d'exemple, les Philippines ont dû déboursier l'équivalent de 44 millions d'euros pour se défendre contre Fraport, un opérateur aéroportuaire allemand. La somme déboursée correspondait au salaire annuel de 12500 professeurs ou à la vaccination de 3.8 millions d'enfants.*

De tels montants permettent aux entreprises d'exercer une menace dissuasive sur les Etats. Les dommages et intérêts réclamés aux Etats sont également exorbitants.

- *L'Allemagne a été attaquée en 2012 par le constructeur de centrales nucléaires suédois Vattenfall quand elle a pris la décision de sortir du nucléaire d'ici 2022 après Fukushima. Le constructeur lui réclame la somme faramineuse de 4,7 milliards d'€.*
- *L'Uruguay, dont le PIB est de 48 milliards de \$, doit payer 22 millions de dollars à Philip Morris (CA 70 Milliards) pour avoir promulgué une loi anti-tabac, pourtant conforme aux recommandations de l'OMS. On ne saurait empêcher une multinationale de tuer si cela est profitable ...*
- *L'Australie et le Venezuela sont confrontés au même reproche.*

Ce dispositif constitue, de plus, une rupture d'égalité entre les entreprises étrangères et européennes puisque les premières pourront de leur propre choix faire appel, soit à une juridiction privée, soit à une juridiction nationale pour faire valoir leurs intérêts. Elles pourront même avoir le choix du cadre juridique en utilisant leurs filiales implantées dans un autre pays ayant conclu un autre accord qui leur serait plus favorable. *C'est grâce à ce tourisme juridictionnel que la multinationale Estée Lauder a pu obtenir, dans le différend qui*

l'opposait à la République Tchèque à propos d'un investissement dans une société de télévision, des indemnités équivalentes au budget annuel de la santé dans ce pays.

Là encore, de tels montants sont dissuasifs.

Ainsi, la **protection des investisseurs** priment sur les lois votées démocratiquement. Nos institutions élues, de la Commune au Gouvernement de la Nation, **devront-elles payer aux transnationales, avec l'argent de nos impôts**, le droit de légiférer, ou bien renoncer à exercer leur pouvoir de promouvoir l'intérêt général sur leur territoire ?

4 -BENEFICES ET CONSEQUENCES DES ACCORDS DE LIBRE ECHANGE

4.1- Les Bénéfices attendus des accords

Après l'échec du cycle de négociation de l'Organisation Mondiale du Commerce qui avait débouché sur un désaccord permanent et insoluble entre les différents Etats, notamment sur la libéralisation de l'agriculture, les USA, pour contourner ce blocage et aller plus loin dans la libéralisation, ont entrepris de négocier des accords bilatéraux avec les Etats du Pacifique et de l'Europe.

Cet accord est-il intéressant ?

Pour établir des prédictions sur les effets possibles de décisions, les économistes ont recours à des modèles économiques.

Cinq institutions, en lien avec la Commission européenne, ont simulé les retombées en termes de croissance et d'emplois, en utilisant les modèles dits "d'équilibre général calculable". Elles concluent :

- à une croissance du PIB de 0,5 % à l'horizon 2027 (**soit 0.05 % par an**) dans le scénario le plus optimiste. (*par comparaison, la 5ème version de l'iPhone d'Apple a entraîné aux USA, une hausse du PIB huit fois plus importante*).
- Quel chef d'entreprise accepterait de bouleverser l'organisation de sa structure qui a fait ses preuves, pour une **croissance hypothétique maximum de 0,05 % de chiffre d'affaires par an ?**
- à une augmentation des emplois entre 400 000 et 500 000 emplois, **en regard des 22 millions de chômeurs que comptait l'Europe en décembre 2015.**

Les points faibles de ces modèles sont bien connus des économistes, ils tendent à surestimer dans des proportions importantes les effets "positifs".

Des modèles alternatifs comme celui des politiques mondiales des Nations Unies existent.
« Les estimations des effets du TAFTA réalisées avec ce modèle sont en profonde contradiction avec les précédentes" : Il en ressort une croissance de 1,02 % pour les USA et une baisse de croissance allant de 0,36 % pour l'Italie à 1,90% pour la France et 2,07% pour les pays de l'Europe du Nord.
En matière d'emploi, les Etats Unis **créent 784 000 emplois pendant que l'Europe en perd 583 000.**

Les deux types de modèle prédisent malgré tout les mêmes conséquences en matière de flux. **Les échanges commerciaux baisseraient entre pays européens** et augmenteraient avec les USA. **Cette conséquence est en complète contradiction avec les objectifs affichés et les politiques européennes mises en œuvre depuis des décennies.**

Plusieurs syndicats de PME allemandes et belges ont demandé à la Commission européenne de procéder à une évaluation secteur par secteur des retombées prévisibles de l'accord - *sans réponse à ce jour* -

Par ailleurs, vouloir dynamiser à tout prix la croissance, amène à se rappeler le côté « fourre-tout » du PIB - où la dépollution des côtes bretonnes fait croître le PIB - ainsi que les effets négatifs de l'augmentation du PIB sur le dérèglement climatique. On peut donc s'interroger sur l'objectif affiché dans le mandat de négociation.

4.2 - L'ALENA : un accord similaire en vigueur depuis 20 ans

Un précédent accord du même type, l'ALENA (NAFTA) ou, en clair, l'Accord de libre-échange nord-américain, est en vigueur depuis 20 ans entre les USA, le Canada et le Mexique ; il avait lui aussi pour but de créer la plus vaste zone de libre-échange au monde, de stimuler la croissance économique et de hausser le niveau de vie de la population des trois pays membres en renforçant les règles et les procédures régissant le commerce et l'investissement.

Le but étant louable et semblant largement avantageux, on se pose la question : qu'est devenu l'ALENA 20 ans plus tard ?

Pour le Mexique : 3500 usines de montage que l'on appelle des *maquiladoras* (qui n'embauchent que des femmes) produisent à bas prix : textiles, chimie et agrochimie, électronique et automobiles, grâce au gouvernement mexicain qui ferme les yeux sur les dégâts environnementaux, les abus en matière des droits du travail ou des droits de l'Homme.

- Les salaires **sont 6 à 10 fois moins importants au Mexique qu'aux Etats Unis** et un tiers plus bas qu'en Corée ou en Taiwan ; les emplois sont si mal payés **qu'ils permettent tout juste de survivre.**
- **La population paysanne est appauvrie et décimée.** Les Etats Unis ont inondé ce pays de leur maïs subventionné et issu de l'agriculture intensive, engendrant une baisse des prix qui a déstabilisé l'économie rurale (*le Mexique qui était exportateur est devenu importateur*)
- Des services publics et un filet social qui n'ont pas cessé de se détériorer.
- Une dégradation constante de l'environnement.

Pour le Canada : bien que le Canada ait imposé lors des négociations l'exclusion de son agriculture de l'accord :

- Le revenu net agricole a baissé de 23 % (utilisation croissante des OGM dans la culture des céréales et des antibiotiques dans l'élevage du bétail)
- Baisse des emplois
- Pression sur l'élaboration des lois engendrée par l'existence de la clause État-investisseur du contrat

Pour les USA : Le Bureau of Labor Statistics a constaté en 2014 que **5 millions d'emplois ont disparu dans l'industrie américaine à cause de l'économie mondiale néolibérale**. Les salariés de l'industrie licenciés se sont tournés vers le secteur déjà saturé des services (hôtellerie, entretien, restauration, etc.), où la paie est moins élevée et les conditions plus précaires. Cet afflux de nouveaux travailleurs a exercé **une pression à la baisse sur les salaires** ; les 2/3 des ouvriers licenciés pour raison économique et ayant retrouvé un emploi ont dû accepter un emploi moins bien rémunéré avec **une baisse de salaire dépassant les 20 % pour la moitié d'entre eux**.

Cela explique en partie pourquoi le salaire médian stagne aux Etats-Unis depuis vingt ans, alors que la productivité des travailleurs augmente.

Vingt ans de recul permettent de tirer trois conclusions :

- **la procédure a institué une véritable justice parallèle aux systèmes juridiques des Etats nationaux au bénéfice des intérêts des investisseurs étrangers.**
- **le processus est coûteux** de par les honoraires des cabinets d'avocats
- enfin, les **poursuites intentées contre les Etats** dans ce cadre donnent un résultat clair : **sur les 72 litiges recensés, 39 ont été arbitrés à ce jour qui ont donné lieu au total au versement de 235 millions par l'Etat mexicain, 144 millions par l'Etat canadien et... zéro par l'Etat américain !**

Il est évident que l'ALENA ne profite certainement pas aux habitants des pays signataires, mais indubitablement aux multi nationales et aux investisseurs. En effet, cet accord les protège des dépossessions et des activités étatiques pouvant affecter leur profit.

5 - ET LA DEMOCRATIE DANS TOUT CELA ?

5.1 - Constitution Européenne

Rappelons le **déficit de démocratie** qui existe, au niveau de l'Europe, d'abord, sur sa **constitution, dans les deux sens du terme**.

Parmi les pays ayant opté pour un référendum pour décider de la ratification du traité de constitution de l'Europe, seule l'Espagne et le Luxembourg ont voté en faveur du traité. L'Irlande a voté non, *mais on a demandé au peuple de voter à nouveau*. La France et les Pays bas ont clairement voté non, *ce qui n'a pas empêché leurs gouvernements de ratifier le traité de Lisbonne*. **Normalement, si un seul pays ne ratifiait pas, le texte ne devait pas être adopté. De plus les institutions européennes ne sont pas un modèle de démocratie**

- **La constitution européenne n'a donc pas une base démocratique très solide.**

5.2 - La transparence

Le mandat prévoit « dans un esprit de transparence » de rendre compte régulièrement de l'évolution des négociations au comité de la politique commerciale ; ce comité est désigné par le Conseil européen et lui rend compte.

Aujourd'hui les documents complets liés à cette négociation, dont la dernière session en date a eu lieu en ce mois de février 2016, **ne sont accessibles que dans un local sécurisé à Bruxelles et dans les locaux des ambassades américaines des capitales des divers pays européens, uniquement pour les ministres et quelques eurodéputés jugés concernés.** Toutefois, ces derniers n'ont accès qu'à des fragments du projet, ils ont **interdiction de prendre des notes ou des photos**, comme d'évoquer ce projet avec qui que ce soit.

De surcroît, le projet de traité **n'est disponible qu'en anglais.** Mais pas n'importe quel anglais, l'anglais très particulier des accords internationaux. Chaque mot est pesé en fonction des intérêts, **l'ambiguïté cultivée, le sous-entendu lourd de conséquences.**

- **Comment, à la simple lecture d'un texte âprement négocié, les rares personnes admises à consulter le projet pourraient-elles en saisir toutes les facettes et les conséquences ?**

Les documents diffusés sur le site Internet de la Commission **sont édulcorés et ne permettent pas de connaître précisément l'état des négociations.** Cette situation relève d'une décision de la seule Commissaire européenne au commerce, Mme Malmström. Elle a généré des réactions d'opposition, notamment au Bundestag par la voie de son président Norbert Lammert, et en France par celle du Secrétaire d'Etat au commerce Mathias Fekl.

L'argument avancé pour défendre le secret des négociations est la crainte de dévoiler notre jeu aux USA. Après tout ce que nous avons appris sur la N. S. A, la National Security Agency, cela prête à sourire.

5.3 - Traité mixte ? Traité non mixte ? Qui décidera ?

Le contenu du traité peut être vu de deux manières :

- ➔ Le traité est « **non mixte** » **s'il ne concerne que le commerce.** Les conséquences sociales, environnementales, sanitaires, démocratiques ... **sont considérées comme marginales** par rapport aux aspects commerciaux. L'adoption du traité ne relève alors que des **compétences de l'Union Européenne.**
 - ✓ *Il doit être ratifié par chacun des gouvernements des 28 Etats-membres et par le Parlement Européen.*

- ➔ Le traité est « **mixte** » **s'il concerne d'autres domaines que les échanges commerciaux,** qui ne sont pas du ressort exclusif de l'UE. Les conséquences sociales, environnementales, sanitaires, démocratiques ... sont alors considérées comme de domaines en soi au même titre que les aspects commerciaux.
Dans ce cas, au processus de ratification précédent, s'ajoute la validation par *chacun* des Vingt-Huit pays de l'UE
 - ✓ *(a) Soit par un vote au Parlement*
 - ✓ *(b) Soit par un référendum (si le gouvernement décide d'y recourir)*

Le mandat de négociation est rédigé de manière à mettre en avant le **commerce et la protection des investissements** mais, comme nous l'avons vu, cela entraîne bien des conséquences en termes de choix de société. **L'enjeu est d'importance**. Ce qui n'est, hélas, pas douteux, c'est que les parlementaires s'entendront dire « c'est à prendre ou à laisser ». En d'autres termes, **ils devront adopter ou rejeter le texte tel quel, sans aucune possibilité de l'amender**.

- On imagine déjà les envolées lyriques sur « la chance historique à ne pas rater »...

5.4 - Une nouvelle structure décisionnelle indépendante.

- *Une fois l'accord en place, plus aucune décision démocratique n'interférera sur son contenu ultérieur.*

L'article 26 stipule :

« L'accord devra également comprendre un cadre permettant de déceler les possibilités et d'orienter les travaux ultérieurs sur les questions de réglementation, y compris des dispositions fournissant une base institutionnelle pour intégrer l'issue des discussions réglementaires ultérieures dans l'accord général. ».

Ainsi, couplé aux articles 43 et 44, une structure institutionnelle aura **les pleins pouvoirs** pour prendre toutes les décisions futures qu'elle jugera bon en matière réglementaire. **Les instances représentatives européennes et, a fortiori, nationales ne seront plus jamais concernées.** Et, grâce au système cliquet, **aucun retour en arrière n'est possible.**

5.5 - Une initiative citoyenne dont on ne tient pas compte

La «**constitution**» européenne prévoit la **possibilité d'initiatives citoyennes** devant récolter plus de 1 million de signatures, issues d'un minimum de 7 pays européens, durant une année. **Le 11 septembre 2014, la Commission européenne a refusé de prendre en compte ces signatures en s'abritant derrière l'argument selon lequel un mandat de négociation d'un traité commercial n'est pas un acte légal de l'Union,** et qu'il ne peut être contesté, à ce titre, par une Initiative citoyenne européenne.

Les associations ont cependant poursuivi la collecte de signatures pendant l'année réglementaire. Les signatures de **3 284 289 citoyens européens, issus de 23 pays,** ont été récoltées, **sans plus d'effet sur la Commission européenne.**

5.6 - Entrée en vigueur légale du traité sans attendre les résultats du processus de ratification.

Les dernières nouvelles concernant ces accords de libre-échange sont **particulièrement alarmantes**.

Le traité de libre-échange entre l'Europe et le Canada, le CETA, est finalisé mais **non encore ratifié**. Comme pour le TAFTA, les juristes se demandent s'il est mixte ou non mixte.

Néanmoins, et même si sa nature mixte est confirmée, il est envisagé de faire entrer le CETA en vigueur avant même sa ratification par les parlements nationaux.

- *Les règles européennes autorisent en effet les gouvernements européens à appliquer provisoirement, s'ils le souhaitent, tout ou une partie des accords internationaux avant même leur ratification officielle.*
- *Une telle décision serait lourde d'implications.*

Sur le plan symbolique, d'abord, car elle enverrait le message que les gouvernements européens se préoccupent finalement fort peu de l'avis des parlementaires et donc des citoyens européens, fortement mobilisés contre l'accord.

Sur le plan pratique, aussi, car le CETA contient pour l'instant une disposition inquiétante: l'article X.07-4 dispose que des entreprises (canadiennes ou européennes) **pourront attaquer des Etats (canadien ou européens) devant le fameux tribunal** d'arbitrage pour des faits survenus dans les trois ans suivant la fin de l'application provisoire, *même si l'accord n'est finalement pas ratifié*.

- *Cela signifie que, même si les députés d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union rejettent et enterraient le CETA lors du processus de ratification, le mécanisme d'arbitrage qu'il contient, si décrié pour les menaces qu'il fait peser sur le droit des gouvernements à légiférer, pourrait encore s'appliquer pendant trois ans.*
- *En clair, ce serait un véritable coup d'état contre la démocratie.*

Quant au traité TAFTA, un nouveau round de négociations s'est ouvert le 22 février 2016. Or Obama souhaite signer l'accord avant la fin de son mandat, dans quelques mois. Cela permet d'imaginer les pressions faites sur les négociateurs. Et si le CETA entrait en vigueur avant sa ratification, **il faut très sérieusement craindre que la Commission procède de la même façon pour le TAFTA**.

- *Autrement dit, la question que nous explorons est très grave, mais aussi très, très urgente.*

5.7 - La mort programmée de la démocratie ?

De quoi parle-t-on ? De déréglementation, d'ultralibéralisme.

L'ultralibéralisme, cet enfant dégénéré du libéralisme et de Mai 68. Et oui, les gros actionnaires d'aujourd'hui ont trop bien intégré le slogan « **il est interdit d'interdire** ». Un œil rivé sur le cours de l'action, l'autre sur la ligne « profit », les PDG n'ont d'autre choix, pour maintenir ceux-ci au plus haut, sous peine de perdre leurs actionnaires et leur poste, que de **s'opposer farouchement** à toute contrainte, **quelle qu'en soit la raison et l'origine**.

La loi devrait avoir pour objet de protéger le faible du fort. Sans la règle, c'est la loi du plus fort, ou du plus fortuné, qui s'applique. **Cela passe évidemment par la mort de la démocratie.**

Celle-ci est déjà bien malade depuis la ratification du traité de constitution européenne. Avec le TAFTA, comme le dit très justement le **philosophe Daniel Ramirez, sa mort est programmée. Sans doute à très courte échéance.** Et, en même temps, l'ultralibéralisme réalisera son rêve : **la disparition de l'Etat.**

Maintenant, imaginons le traité signé :

Nous avons, pour nous guider dans l'exercice, le mandat de la Commission et l'exemple des accords de libre-échange déjà signés. Comme nous l'avons vu précédemment, le TAFTA contiendrait :

- **la suppression des barrières tarifaires**, qui entraînerait **un véritable séisme pour l'agriculture européenne.** Il faudrait s'attendre à une nouvelle vague de suicides des petits exploitants agricoles, à l'apparition de fermes des mille vaches et à l'invasion des OGM.
- **le traitement national**, qui **menacerait nos services publics**, de l'éducation à la sécurité sociale, les seuls domaines protégés étant les services régaliens, l'armée, la police, la justice
- **le mécanisme de règlement des différends**, qui permet au droit des entreprises de se positionner au-dessus des lois votées par les représentants du peuple dans l'intérêt général. *Imaginez un instant un différend entre un fabricant d'armes à feu américain et les Etats qui règlementent la détention de telles armes.*
- **la coopération réglementaire**: les parties concernées, dont les entreprises, **devront être consultées avant la promulgation d'une nouvelle loi.**

Bref, quelle liberté resterait-il aux élus du peuple pour légiférer ? Et cela, aussi bien au niveau de l'Europe, des Etats-membres ou même des collectivités locales.

EN CONCLUSION,

Le 1er février 1999, dans les colonnes de Newsweek, *David Rockefeller déclarait* : « *Quelque chose doit remplacer les gouvernements et le pouvoir privé me semble l'entité adéquate pour le faire.* ». Nous y sommes.

Le contenu du traité en cours de négociation, d'après le mandat de négociation et les informations qui fuient, ne sera pas un traité commercial comme un autre.

Le droit commercial pourrait devenir la valeur suprême, régentant toutes les autres valeurs de notre civilisation : droit à la démocratie, droit à la santé, droit à l'éducation, droit au choix d'un modèle social ... y compris des droits à venir.

Des décennies d'éducation, de luttes sociales, de construction de la démocratie, d'établissement d'un monde de droits, d'émancipation de l'être humain ..., risquent d'être remis en cause par la ratification, dans les mois à venir, du CETA avec le Canada, puis du TAFTA avec les USA.

En quoi, ce mandat de négociation est-il conforme aux valeurs de notre République Française ?

→ La Liberté est-elle garantie ?

L'Homme ne pourrait plus choisir d'autres voies que celles prévues, pour l'éternité, dans l'accord.

Les représentations européenne et nationales ne pourraient plus statuer que sur des sujets secondaires. Des groupes d'experts partisans décideraient de tout, pour tous.

→ L'Egalité va-t-elle progresser ?

Le mandat déboucherait sur un accord léonin, tous les droits seraient dans les mains des grandes firmes transnationales. Les nations et les individus ne pourraient que subir.

→ La Fraternité va-t-elle devenir, encore davantage, un mode de vie ?

Les règles édictées rendraient la concurrence entre les Etats, les hommes, encore plus sauvage, au détriment de notre capacité à vivre ou à survivre, sur notre planète.

La démocratie est la grande absente de toutes les négociations et ratifications en cours.

Les représentants des peuples, gouvernements, députés européens et nationaux ont le pouvoir d'arrêter ces machines à broyer de l'humain.

Pourtant, aujourd'hui, aucun ne le fait. Idéologie ? Désintérêt ? Choix ? Ignorance ? Déconnexion de la vie ordinaire ? ... Quelles sont les motivations des décideurs ?

Les citoyens ne doivent-ils pas reprendre les choses en mains, en s'inspirant des propos de Stéphane Hessel :

« C'est à nous, les citoyens, de dire dans quelle société nous voulons vivre. »

Mais nous devons le dire vite et fort

LIENS UTILES

Mandat de négociation donné à la Commission Européenne :

<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11103-2013-REV-1-DCL-1/fr/pdf>

Collectif STOP TAFTA national

<https://www.collectifstopafta.org/>

Collectif STOP TAFTA du Loiret :

<https://www.collectifstopafta.org/auteur/45-collectif-stop-tafta-du-loiret>

Tout savoir sur le TAFTA en 4 minutes :

https://www.youtube.com/watch?v=-AXPpS5n_gE&feature=youtu.be

Initiative citoyenne européenne STOP TAFTA :

<https://stop-ttip.org/fr/signer/>

CONTACTS AVEC LA COMMISSION

citoyensettafta@orange.fr